



FORMULAIRE - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

REMISE

Coordonnées du demandeur

Nom _____

Adresse _____

tél. _____

Courriel _____

Propriétaire

Locataire

Copropriétaire

Entrepreneur

* Si le demandeur n'est pas propriétaire, fournir une procuration du propriétaire

* Si le demandeur est un propriétaire dans un bâtiment de plus d'un logement détenu en copropriété, fournir un document confirmant l'autorisation des autres copropriétaires

Détails des travaux

Adresse des travaux (si différente) _____

Nombre et superficie des bâtiments accessoires présents sur le terrain _____

Dimensions de la remise _____ Hauteur _____

Distance entre la remise et...

La ligne arrière de la propriété _____

La ligne de propriété latérale gauche _____

La ligne de propriété latérale droite _____

Le bâtiment principal _____

Type de revêtement de la remise : Murs extérieurs _____

Toit _____

Coût estimé des travaux _____

Date de début des travaux _____

Date de fin des travaux _____

Coordonnées de l'entrepreneur

Auto-construction

Entrepreneur général

Nom _____

tél. _____

Adresse _____

RBQ _____

Signature du requérant _____ **Date de la demande** _____

Pour déposer votre formulaire ainsi que les plans et tout autre document nécessaire (**voir verso**), ou encore pour toute question, vous pouvez nous rejoindre aux coordonnées suivantes :

Service de l'urbanisme
105, rue de la Mairie, Saint-Rémi, Qc, J0L 2L0
inspecteur@ville.saint-remi.qc.ca, 450-454-3993 poste 9225

DOCUMENT EXPLICATIF

REMISE



Informations générales

- Le **nombre** de bâtiments accessoires autorisé n'est pas limité.
- La **superficie** totale des bâtiments accessoires (remises, garages détachés, etc.) ne peut dépasser 15% de la superficie du lot sur lequel ils sont érigés ou 85m²; la disposition la plus restrictive s'applique. Nonobstant ce qui précède, la superficie d'implantation maximale des bâtiments accessoires aux usages résidentiels situés en zone agricole permanente peut dépasser le 85m² sans toutefois excéder 15% de la superficie du terrain.
- Les matériaux de **revêtement** extérieur autorisés pour les bâtiments accessoires sont les mêmes que ceux des bâtiments principaux. De plus, le revêtement extérieur des bâtiments accessoires doit s'agencer avec celui du bâtiment principal.
- L'**utilité** du bâtiment accessoire doit être directement liée à l'usage habitation.
- Aucune construction ne peut être érigée sur une **installation septique**.

Dispositions particulières relatives aux remises

- La **superficie** d'implantation maximale d'une remise est limitée à 35 mètres carrés.
- La **distance** minimale d'un bâtiment principal est d'un (1) mètre sauf dans le cas de remise intégrée au bâtiment principal ou aucune distance n'est exigée. La distance minimale de toute ligne de lot pour les remises est de 60 cm (sauf exception).
- Dans le cas d'une remise intégrée au bâtiment principal, les **marges de recul** minimales exigées sont celles prévues à la grille des spécifications applicable.
- La **hauteur** maximale est de 4 mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal; la hauteur la plus restrictive s'applique.
- Pour tout bâtiment accessoire d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés, une **fondation** est obligatoire.
- Veuillez-vous adresser au Service de l'urbanisme afin de savoir si des **normes spécifiques** s'appliquent dans votre secteur.

Documents à fournir

- Le **formulaire** complété
- Les plans de construction
- Une copie de votre **certificat de localisation** avec l'implantation (localisation, distances, dimensions, etc.) de la remise
- Des frais de **50 \$** sont exigés pour l'obtention du permis

Si vous devez creuser pour installer votre remise, veuillez vérifier la présence de réseaux souterrain ou aérien (services d'égouts, d'aqueduc, de téléphone, d'électricité, champs d'épuration ou fosse septique, etc.) Appelez Info-Excavation au (514) 286-9228 ou consultez www.info-ex.com

Toute remise à jardin doit être installée hors de la limite de toute servitude.
Informez-vous sur le site www.hydroquebec.com

En cas de divergence entre le règlement municipal en vigueur et ce document, le règlement prévaut